

# STATUTS

du MARCHE-PIED, association de randonnée pédestre

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

### **Le Marche-Pied**

## **ARTICLE 2** : Objet

Cette association a pour objet l'organisation de randonnées pédestres.

## **ARTICLE 3** : Siège social

Le siège social est fixé au 16 bis rte d'Angers 49080 Bouchemaine

## **ARTICLE 4** : Composition

L'association se compose de membres actifs

Sont appelés membres actifs de l'association, ceux qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale

## **ARTICLE 5** : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1 – par décès
- 2 – par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 3 – par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

## **ARTICLE 6** : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 3 membres élus pour 1 an par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Son renouvellement a lieu chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**ARTICLE 7** : Election au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres de l'association, âgés de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

**ARTICLE 8** : Réunion du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration se réunissent au moins une fois par an sur convocation du président portée à la connaissance des membres par tout moyen, quinze jours à l'avance. En outre, ils peuvent se réunir à tout moment à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 9** : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 10** : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière Générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts et des moyens d'action de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

**ARTICLE 11** : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, un bureau comprenant au minimum:

- Un(e) président(e),
  - Un(e) secrétaire,
  - Un(e) trésorier(ère),
- et éventuellement un adjoint pour chacun de ces postes ou autres postes rendus nécessaires par le fonctionnement de l'association.

**ARTICLE 12** : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est investie de tous les pouvoirs prévus par la loi et correspondant à son objet

Elle se réunit au minimum une fois par an sur convocation des adhérents par le président, par tout moyen quinze jours à l'avance.

L'association a une durée illimitée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Par exception, la décision de dissolution doit être prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, constituant au moins la moitié des adhérents ou, à défaut de ce quorum, par l'unanimité des membres du bureau.

**ARTICLE 13** : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, sous la dénomination de « Charte du Randonneur ». Il le fait alors approuver à l'Assemblée Générale.


Ce règlement est destiné à fixer les divers non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Ce document est disponible sur le site internet de l'association. Il est communiqué à tout adhérent sur simple demande de sa part.

Fait à Bouchemaine, le 7 novembre 2019

Le président

Signature

Mme Pinson Odile  


La Secrétaire

Signature

Mme Beuheloh  
